

Ce fichier a été téléchargé le Monday 27 April 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on April 27, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Paragraphe 2 — De la clause de séparation de biens

**Extrait**

**Article 1538**

**Version du Feb. 10, 1804**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

---

**Version du Sept. 22, 1942**

*Texte source : Loi n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.*

La femme séparée de biens, par contrat ou par jugement, peut faire ouvrir un compte courant à son nom et y déposer ou en retirer librement les fonds dont l'emploi lui est réservé.